

Autorité
de la concurrence



Décision n° 22-DCC-163 du 24 Août 2022
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Aubinyc par les sociétés GH Participations et Somonfi aux côtés du groupe Carrefour

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 août 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Aubinyc par les sociétés GH Participations et Somonfi aux côtés du groupe Carrefour, formalisée par un compromis de cession du 10 juin 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés GH Participations et Somonfi aux côtés du groupe Carrefour de la société Aubinyc, exploitant un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché sous enseigne « Carrefour Market » d'une surface de 2 835m² situé à Saint-Aubin-du-Cormier (35). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-203 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence